

De: 68-BAL Urbanisme - PPA <urbanisme.ppa68@alsace.eu>
Envoyé: lundi 22 septembre 2025 10:00
À: Claudine GANTER; Mairie Riquewihr
Cc: Schalk Laurence; Cavanna Katia; Metzinger Noémie; DHUME Benoît; FEIG Caroline
Objet: Projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de RIQUEWIHR - avis de la CeA

Bonjour,

Par courrier du 29 juillet 2025, vous avez sollicité l'avis de la Collectivité européenne d'Alsace sur votre projet de Règlement Local de Publicité (RLP).

Ce dossier appelle les observations suivantes :

- Il serait nécessaire de rappeler dans le règlement quelques règles du Code de la Route :
 - o Sont interdits les dispositifs de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière (notamment au niveau des carrefours).
 - o Pour les voies hors agglomération, l'implantation des dispositifs doit se faire à plus de 7m du bord-chaussée des routes départementales.
 - o L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes et panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier départemental.
- Dans le règlement du RLP, il est proposé de rajouter les phrases suivantes :
 - o « Les dispositifs situés sur le Domaine Public, en agglomération doivent être installés de manière à ne pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie ouverte à la circulation, de la piste ou bande cyclable et/ou de l'espace du trottoir. Un passage de 1,40m minimum libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes, notamment celles à mobilité réduite. La hauteur sous panneau doit être de 2m30 minimum. »
- D'une manière générale, il conviendrait également de compléter le règlement en spécifiant que toute implantation de dispositif ou mobilier urbain comportant de la publicité devra respecter les règles d'accessibilité de la voirie, de sécurité et de visibilité.
- une attention particulière devra être apportée lors de l'implantation de dispositif dynamique de publicité afin d'éviter toute gêne à l'usager occasionnée par le mouvement de la publicité ou la pollution lumineuse (mauvaise perception de feux tricolores, dispositifs lumineux pour passages piétons, dispositifs lumineux pour passages à niveau, signalisation).

Cordialement,



Mathias MEONI
Chef de projet urbanisme et aménagement
Direction Economie Aménagement et
Tourisme
Service Aménagement Economie et Ingénierie

Collectivité européenne d'Alsace
Tél : 03 89 30 61 28
mathias.meoni@alsace.eu
www.alsace.eu





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE TRANSPORTS, RISQUES, SÉCURITÉ

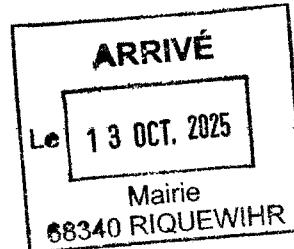
BUREAU GESTION DE CRISE, CIRCULATION, BRUIT,
PUBLICITÉ

Affaire suivie par : Mme Solédad JOOS

Tél. : 03 89 24 84 89

ddt-pub@haut-rhin.gouv.fr

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin



Commission Départementale de la Nature et de la Protection des Sites (CDNPS) - formation publicité Avis de l'Etat sur le projet de RLP arrêté de la commune de Riquewihr

Par délibération du 10 septembre 2024, le conseil municipal de Riquewihr a prescrit la révision de son règlement local de publicité (RLP), et a défini les modalités de concertation. Puis, dans sa délibération du 2 juillet 2025, il a arrêté ce projet de RLP et tiré le bilan de la concertation.

Le projet de RLP a été analysé par les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) dont vous trouverez l'analyse en pièce jointe et de la Direction Départementale des Territoires (DDT), dont voici les remarques et observations.

La commune de Riquewihr est intégralement située dans le périmètre du parc naturel régional des Ballons des Vosges (PNRBV), ainsi qu'en site inscrit.

La publicité y est donc interdite et les enseignes soumises à autorisation.

Il peut cependant y être dérogé dans le cadre d'un RLP (article L.581-8 du code de l'environnement).

ANALYSE

p.4 : dans le cadre 3, supprimer le dernier paragraphe « En présence [...] de la commune ». En effet, la compétence publicité a été transférée aux collectivités depuis le 01/01/2024.

Étape 1 : le rapport de présentation :

p.15 : 2ème paragraphe (ovale non réglementaire), ainsi que sous l'image 2ème ligne à gauche (non autorisé par le RNP).

p.18 : plutôt qu'affiches évènementielles, il s'agit de panneaux d'affichage libre d'opinion et utile à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, régit par les articles R.581-2 et suivants et L.581-13 et suivants.

p.21 : 2ème paragraphe, il est indiqué « enseigne sur mobilier urbain », or, une enseigne ne peut pas être installée sur du mobilier urbain.

p.24 : le n° de la partie est à revoir (partie 3 déjà utilisée avant).

p.30 : bien mettre en exergue que ces vitrines sont des enseignes.

p.31 : le n° de la partie est à revoir.

p.32 : le dernier cadre en bas à droite est, ou à supprimer, ou à indiquer hors champ publicité.

Étape 2 : la proposition de règlement :

p.36 : 1^{er} paragraphe, préciser après « [...] en agglomération » sous condition (articles L.581-4 et 8).

p.39 : dans le cadre « la réglementation en vigueur selon le RNP », supprimer « sous initiative du préfet ou du maire ».

p.40 : préciser après « association » sans but lucratif.

p.41 : idem que la p.40

p.46 : dans le dernier paragraphe à droite, préciser après « L'usage de polices élégantes et adaptées » (telles que définies p.44 : ce qui est élégant pour l'un ne l'est pas forcément pour l'autre).

p.48 : dans le cadre de gauche, ajouter dans le 1^{er} paragraphe après « monuments historiques » et en agglomération dans un Parc Naturel Régional.

Dans ce même cadre supprimer tout à la fin « sous initiative du préfet ou du maire ».

p. 49 : préciser après « association » « sans but lucratif ».

p.50 : même remarques que pour la p.48.

p.51 : préciser dans la 1ère phrase sur murs et clôtures aveugles.

p.60 : dans la précision de ce que sont les préenseignes temporaires, après « manifestation » préciser exceptionnelle à caractère culturel ou touristique (telle que définie par l'article R.581-68).

p.65 : sur la ligne « publicité extérieure », dans les 2 colonnes « zone 1 » et « zone 2 », après associations préciser sans but lucratif.

Conclusion :

Le règlement local de publicité respecte l'esprit de la loi en préservant à la fois le cadre de vie des habitants et des visiteurs et la liberté d'expression des acteurs économiques locaux.

Il déroge, à la marge, à l'interdiction de publicité dans certaines zones du territoire, notamment par le biais de préenseignes. Il ne précise cependant pas les orientations ou mesures relatives à la publicité portées par la charte du PNR des Ballons des Vosges.

Le projet de RLP tend à une plus grande cohérence des enseignes sur son territoire.

Les objectifs fixés pour l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Riquewihr semblent globalement atteints.

Par conséquent, l'État (UDAP – DDT) émet un avis favorable au projet arrêté de RLP sur la commune de Riquewihr, sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées ci-dessus et des observations faites par l'UDAP (en pj).



**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

Colmar, le 26 NOV. 2025

BUREAU NATURE CHASSE FORêt

Secrétariat de la CDNPS

**Procès verbal de la réunion
de la formation spécialisée dite "de la publicité"
de la commission départementale de la nature, des
paysages et des sites (CDNPS)
du mercredi 15 octobre 2025 à 10h00**

Membres présents et excusés : voir liste de présence en annexe

Quorum : 6 membres de la formation sont présents. Le quorum (6 membres présents ou représentés) est atteint, la formation spécialisée peut délibérer valablement.

En préambule à cette réunion, M. REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, excuse M. CELLARD, secrétaire général de la préfecture, retenu par d'autres obligations et remercie les membres de leur présence. Il passe ensuite à l'ordre du jour de cette réunion qui est consacrée à l'examen du projet de révision du RLP de la ville de Riquewihr.

Il rappelle que la commune a prescrit, par délibération du 10 septembre 2024, l'élaboration de son règlement local de la publicité (RLP) et défini les modalités de concertation. Le bilan de cette concertation et le projet de RLP arrêté ont fait l'objet d'une délibération du 02 juillet 2025.

Il passe ensuite la parole Monsieur Daniel KLACK, maire de Riquewihr pour l'exposé de cette révision.

1) Projet de révision du règlement local de publicité communal de Riquewihr

M. KLACK excuse tout d'abord le bureau d'étude qui a réalisé le projet de RLP et absent ce jour. Il indique ensuite que cela fait près de 10 ans que la commune de Riquewihr a commencé sa mutation en essayant de préserver le patrimoine et en adaptant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes afin de privilégier le côté qualitatif.

Il indique que la commune compte 1050 habitants mais plus de 2 millions de touristes y viennent chaque année. La grande rue principale concentre 90 % des commerces qui veulent être vus et se mettre en avant sur le domaine public.

Il souligne le travail de son prédécesseur qui a bien œuvré dès 1996 pour la préservation du patrimoine et que lui-même continue de se battre au quotidien pour cela. Il précise que les touristes se déplacent pour voir le patrimoine architectural de la cité et profiter de sa gastronomie et de ses vins, avec des bâtiments datant du 15ème au 18ème siècle.

Cette mutation pour la mise en valeur du patrimoine a commencé dès 2014. Plusieurs règlements ont été mis en place en collaboration avec la société d'histoire, la société économique et le monde associatif bien présent également dans la cité. Depuis 2 ans, la commune travaille également sur le label "site patrimonial remarquable " (SPR). Le conseil municipal a validé cette démarche dans sa séance du 11 septembre 2025 et l'enquête publique est à venir. Un périmètre délimité des abords va être mis en place qui supprimera notamment la règle des 500m autour des bâtiments historiques.

Depuis le transfert de compétence en 2024, la commune applique le règlement national de publicité mais une adaptation au niveau local est nécessaire. La commune envisage d'ailleurs un poste dédié pour travailler sur ce règlement et sa mise en œuvre. M. le maire espère que le RLP sera dans la continuité du SPR qui va doter la commune d'un règlement patrimonial dans le domaine de l'urbanisme.

Il passe ensuite à la présentation de ce projet de règlement à l'aide du document transmis à l'ensemble des membres préalablement à cette réunion.

3 périmètres ont été définis : le cœur médiéval, également classé en site inscrit, une zone 2 qui correspond à l'extension urbaine et une zone 3 hors agglomération.

En zone 1 : le cœur médiéval

Le cœur historique est en site inscrit.

- La publicité est interdite dans le cœur médiéval. Le RLP ne prévoit pas d'adaptation réglementaire par rapport au RNP. Seuls sont autorisés sous conditions les affichages d'opinion et des associations (à but non lucratif). Les cadres d'affichages seront normalisés.
- S'agissant des pré-enseignes, le RLP ne prévoit pas d'adaptation réglementaire par rapport au RNP.
- Pour les enseignes, il est proposé une réglementation plus stricte afin de limiter l'impact visuel. Une orientation complémentaire sans caractère prescriptif est prévue à savoir l'interdiction des décorations sur façades et sur les appuis de fenêtres, à l'exception des fleurissements naturels et événements calendaires.

M. KLACK précise que les enseignes non conformes ont 6 ans après l'adoption du RLP pour se mettre en conformité.

Mme DIEBOLT (UDAP) rappelle les teintes et les polices d'écriture autorisées par les ABF. Les lettres découpées doivent avoir une hauteur maximale de 30 cm (avec un dépassement possible jusqu'à 45cm pour les majuscules et les lettres qui se prolongent vers le haut ou le bas) et le rétroéclairage des lettres découpées est autorisé.

Elle indique aussi que le projet de RLP interdit les enseignes lumineuses mais que ce n'est pas une demande des ABF. M. KLACK indique également vouloir supprimer les spots rajoutés par les commerces pour éclairer leur enseigne.

Une précision est apportée par Mme FREQUIN (adjointe au maire) sur la signification du signe "#" présent devant le RAL des couleurs qui vient juste compléter les numéros de la couleur. C'est inscrit tel quel dans le catalogue des couleurs.

La mairie souhaite également mettre un terme à l'accumulation des dispositifs devant les restaurants notamment (tableaux, cartes). M. ZINCK (adjoint au maire de Colmar) demande quelle surface est prévue pour les menus. Elle est de 1/2 m² indique M. le maire.

Mme DIEBOLT attire l'attention des membres sur les enseignes traditionnelles en fer forgé (page 27 du document) en demandant si une clause est prévue dans le RLP pour les maintenir. En effet, elles ne sont plus en conformité avec le règlement actuel.

Mme JOOS souligne la complexité de la réglementation en la matière. Ces enseignes ont une forte valeur architecturale et s'intègrent bien mais elles ne respectent pas la réglementation actuelle.

En effet, le RLP ne peut pas être plus souple que la réglementation nationale et il ne peut pas y avoir de dérogation. Le RLP ne peut être que plus restrictif. Le RNP impose une règle par rapport aux saillies de ces enseignes qui sont limitées à 1/10^e de la largeur de la voie, sans toutefois dépasser 2m (article R.581-61 du code de l'environnement).

Compte tenu de la configuration des rues de Riquewihr, certaines de ces enseignes ne sont donc pas réglementaires et devraient être modifiées ou supprimées.

M. ZINCK estime cela très dommageable, tandis que M. MULLER (conseiller d'Alsace) juge que cette réglementation n'est pas adaptée au contexte local.

M. HENGEL (UFC) demande si cela signifie qu'il ne peut y en avoir de nouvelles ? Mme JOOS répond qu'il peut y avoir de nouvelles enseignes en fer forgé à condition qu'elles respectent la réglementation et notamment la saillie.

M. ZINCK demande quelles sont les conséquences pour le maire si le commerçant décide de conserver son enseigne ? Mme JOOS répond que le maire est garant de la réglementation dans sa commune et qu'il s'expose à une procédure si un tiers venait à contester.

M. REVEL demande si les enseignes en place sont incompatibles avec le règlement ? M. KLACK le confirme, leur longueur n'est pas réglementaire et suggère d'attendre une jurisprudence.

M. MULLER s'interroge sur le bien-fondé de cette commission qui ne permet pas de protéger du patrimoine remarquable.

Mme JOOS rappelle que le but de cette commission n'est pas de proposer des dérogations sur des sujets pour lesquels il est impossible de déroger d'un point de vue réglementaire.

M. MULLER et M. ZINCK estiment que cette réglementation est inadaptée et regrettent fortement que le RLP ne puisse pas assouplir la réglementation nationale. Il s'agit là d'enseignes en fer forgé, du travail artisanal qu'il convient de préserver.

Mme DIEBOLT fait remarquer que dans le cadre du SPR en cours d'élaboration, il y aurait peut-être moyen de protéger ces enseignes en les considérant comme des ouvrages remarquables de type patrimonial qui doivent être maintenus.

Mme FREGUIN propose également de modifier la taille des potences pour que les enseignes aient la bonne taille.

M. KLACK partage la remarque de l'UDAP, il faudra tenir compte de ces enseignes dans le SPR qui est plus contraignant que le RLP.

M. REVEL demande qu'elle est l'articulation entre le RPL et le SPR ? Mme DIEBOLT posera la question à M. SCHOTT.

M. KLACK confirme son souhait de mettre en place une réglementation qui tienne dans le long terme, y compris après les élections municipales, dans le cas d'une nouvelle municipalité qui ne partagerait les mêmes orientations patrimoniales en la matière.

M. ZINCK espère qu'une solution pourra être trouvée pour maintenir ces enseignes remarquables et estime qu'il est absurde de vouloir les faire disparaître dans les 6 ans. Il propose que la DDT fasse remonter cette problématique au niveau national pour faire évoluer la réglementation.

M. KLACK est prêt à faire remonter cette problématique concernant les enseignes. Il signale aussi qu'en terme de publicité, il est confronté à des personnes qui achètent des commerces et exposent derrière leur fenêtre les produits qu'ils vendent. Mais dans la mesure où il s'agit du domaine privé de ces personnes, la mairie ne peut intervenir pour faire cesser ces agissements qui contreviennent également à la réglementation. Il déplore fortement ces faits.

M. HENGEL juge également cette réglementation inadaptée pour ce type d'enseigne et suggère que l'association des maires du Haut-Rhin agisse également en ce sens auprès de l'administration.

En zone 2 : extension urbaine.

Cette zone se superpose au périmètre délimité des abords (PDA).

Pour la publicité extérieure, le RLP ne prévoit pas d'adaptation réglementaire par rapport au RNP. Seuls sont autorisés sous condition les affichages d'opinions et des associations (à but non lucratif).

En ce qui concerne les pré-enseignes, les dispositifs muraux ou sur clôture sont autorisés pour les activités de viticulture, non lumineux avec une dimension maximale limitée à 1m².

Pour les enseignes, 4 types sont retenus.

Zone 3 : hors agglomération

Pour la publicité, il n'est pas prévu d'adapter le RLP par rapport au RNP.

Pour les pré-enseignes dérogatoires, des règles d'harmonisation globale de la signalétique sont ajoutées au RLP (taille, forme, couleur, nombre)

Pour les enseignes, les mêmes règles que pour la zone 2 sont prévues.

M. Le maire présente enfin un focus sur la signalétique locale hors RLP, c'est à dire la signalétique routière et celle des commerces.

La signalétique d'information locale, qui indique les services et équipements de la commune, sera harmonisée et clarifiée sur le cœur historique.

La signalétique sur les circuits historiques et de randonnées sera revue notamment hors cœur historique. Les modèles de signalétique seront mis en place en lien avec les ABF et la société d'histoire. La nouvelle signalétique "géovino" est changée et harmonisée à l'échelle de la communauté de communes de Ribeauvillé.

Un travail sera également menée autour des différents labels dont bénéficie la commune.

M. le maire conclut cette présentation en rappelant que la collectivité essaie de garder une cohérence par rapport à ce qui a été initié depuis 2014 à Riquewihr.

Mme DIEBOLT souhaite revenir sur un autre point qui n'est pas satisfaisant à ce jour et qui sera réglé par ce RLP, à savoir le foisonnement de décoration à l'extérieur de certaines boutiques qui empêchent de voir la façade et qui peut également poser un problème de sécurité en cas d'incendie (vêtement, fleurs artificielles,...).

M. le maire confirme ce problème et regrette l'emploi de fleurs artificielles et de décos de mauvaise qualité et très peu valorisantes. Pour les restaurateurs, ils arrivent à faire évoluer les choses en interdisant la terrasse en été si les fleurs ne sont pas naturelles en façade. Mais pour certains commerçants qui ne s'impliquent pas dans la vie de Riquewihr, il est plus compliqué de faire appliquer la réglementation. Il compte à nouveau sur le SPR pour faire évoluer les choses. Les commerçants ont déjà été sensibilisés à ce sujet lors des réunions publiques, afin d'éviter à la mairie de verbaliser.

Enfin, M. le maire indique qu'il tiendra compte des observations de l'Etat (DDT) et de l'UDAP qui ont été transmises par courrier.

Avis des membres :

M. MULLER estime qu'au vu des échanges précédents, il convient de voir comment faire pour ne pas dégrader le patrimoine déjà existant qui est de valeur, notamment les enseignes. Pour le reste, il n'a pas de problème particulier.

M. ZINCK indique que ce RLP porte principalement sur les enseignes, ce qui en fait sa particularité. Il estime que le document est bien réfléchi et présenté. Il faut absolument préserver le patrimoine, notamment la ferronnerie d'art.

Mme JOOS propose que l'UDAP et la DDT fassent également remonter la disposition réglementaire concernant le cas particulier de ces enseignes à leur ministère respectif, en complément de la démarche que les élus pourraient entreprendre auprès des parlementaires pour faire évoluer la réglementation.

L'UDAP a relevé certaines incohérences juridiques qui ont été transmises dans son avis également favorable.

M. HENGEL indique aussi un avis favorable de l'UFC à ce projet de RLP et rejoint l'avis des membres sur la question des enseignes en fer forgé qu'il convient de préserver.

M. REVEL s'interroge sur des éventuels problèmes de circulation de camions au sein de la cité.

M. KLACK rappelle que dans le cadre du projet global de la ville, la commune a fait l'acquisition d'une friche viticole en 2016 en vue de la réalisation d'un parking visant à libérer les remparts nord du stationnement et redonner de la verdure et du cachet aux remparts. Il y a également un projet dit du "dernier kilomètre" pour les camions de 19t et 26t qui rentrent dans le centre historique et mettent à mal les enseignes.

Tous les ans, un oriel classé du 15ème siècle est cassé. L'idée est l'interdiction de circulation de ces gros camions dans le centre de la cité, qui est rendue possible par le fait que le dernier vigneron qui utilise ce type de véhicule se délocalise à l'extérieur du centre historique dans un avenir proche. Ce projet du "dernier kilomètre" peut se mettre en place. Les professionnels du centre historique ainsi que les opérateurs qui les livrent sont sensibilisés à cette question depuis 18 mois afin de trouver une solution de manière concertée.

À l'issue de ces discussions, M. REVEL propose de passer au vote le projet de révision du règlement local de publicité communal de RIQUEWIHR.

- voix contre : 0 voix
- abstention : 0 voix
- voix pour : 6 voix

Le projet de RLP est validé à l'unanimité, avec la remarque suivante : volonté de maintenir en l'état les enseignes artisanales en fer forgé

M. KLACK remercie Mme JOOS pour la qualité de l'instruction du dossier et de ses conseils.

M. le directeur départemental des territoires remercie les membres de leur présence et lève la séance.

Le président de séance
Le directeur départemental des territoires
du Haut-Rhin

Arnaud REVEL



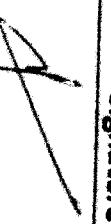
Personnes présentes ou invitées, sans voix délibérative :

Collège : de personnalités qualifiées, de représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement, représentants d'associations agricoles et sylvicoles :

Qualité	Nom	Fonction/organisme	Mandat à	Signature
Titulaire	M. Gilles ARNOLD	Association Paysages de France		
Suppléant	<i>M. Martin QUANTIN</i>	Association Paysages de France		
Titulaire	Mme Sophie FOURRER	Parc naturel régional des Ballons des Vosges		
Suppléant	<i>M. Frédéric SCHALLER</i>	Parc naturel régional des Ballons des Vosges		
Titulaire	M. Jean-Jacques BOTTE	Union fédérale des consommateurs		
Suppléant	<i>M. René HENGEL</i>	Union fédérale des consommateurs		<i>Hengel</i>

Collège : des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseigne

Qualité	Nom	Fonction/organisme	Mandat à	Signature
Titulaire	M. David BROTTET	Société Citysmedia		
Suppléant	<i>M. Marc ASSENDONCK</i>	Société Citysmedia		
Titulaire	M. Jocelyn MARIETTE	Société JC Decaux		
Suppléant	<i>M. Guy-Michel SCHULTZ</i>	Société JC Decaux		<i>Excuse</i>
Titulaire	M. Jean-Benoît FELTZ	Société Publimat		
Suppléant	<i>M. Laurent THIVEL</i>	Société Publimat		

Qualité	Nom	Fonction	Signature
Président de séance	M. Arnaud REVEL	Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin	

Collège : services de l'Etat

Qualité	Fonction	Mandat à	Signature
Titulaire	Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)		
Titulaire	Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (ou son représentant)	EDIEBOLT	
Titulaire	Le directeur départemental des territoires (ou son représentant)	STRY	

Collège : des représentants et des élus des collectivités territoriales

Qualité	Nom	Fonction	Mandat à	Signature
Titulaire	M. Lucien MULLER	Conseiller d'Alsace		
Suppléant	Mme Nicole BEHA	Conseillère d'Alsace		
Titulaire	M. Olivier ZINCK	Adjoint au maire de Colmar		
Suppléant	M. Pascal TURRI	Maire de Sierentz		
Titulaire	M. Yves GOEPFERT	Maire de Wittelsheim		
Suppléant	Mme Christèle WILLER	Maire de Buschwiller		ÉXCLUSE
Maire de la commune intéressée ou président de l'EPCI ayant compétence, ou son représentant :				
Commune de Riquewihr				

**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par :

Emmanuelle Diebolt

Pôle / Service : UDAP68

Tél : 03 89 20 26 00

Courriel : emmanuelle.diebolt@culture.gouv.fr

Réf : UDAP68 / GS / ED / 2025 - 114



**Le chef de l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin**

à

**Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
STRS / BGCCRBP Publicité – Bruit
Cité administrative
Bâtiment Tour 68026 COLMAR Cedex**

Colmar, le 03 octobre 2025

Objet : RIQUEWIHR

Règlement Local de Publicité (RLP) arrêté

P.J. : 1 (carte, également visible en fin de courrier)

Par délibération du 02 juillet 2025, la commune de Riquewihr a arrêté le règlement local de publicité (RLP) dont elle avait prescrit l'élaboration le 3 septembre 2024,

Dans la perspective du passage du dossier en CDNPS, prévu le 15 octobre 2015, l'UDAP68 est consultée en sa qualité de personne publique associée (PPA).

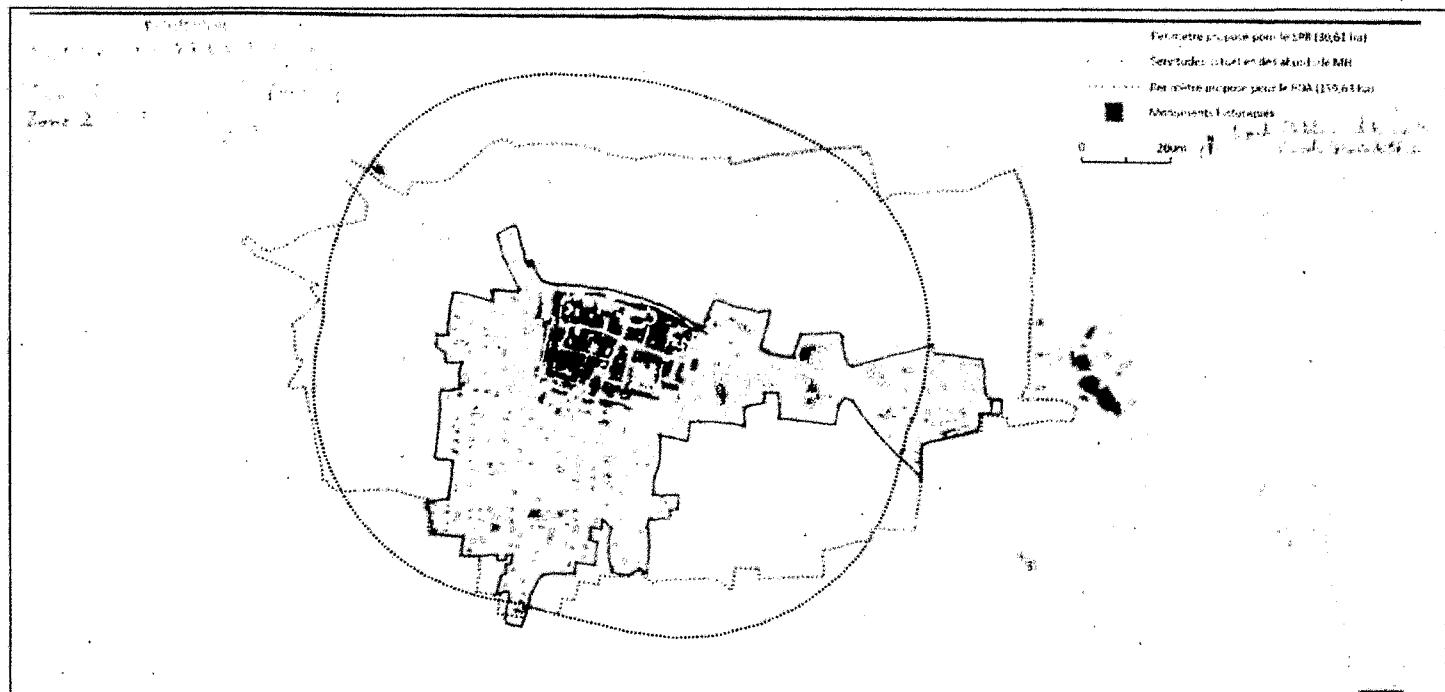
A noter :

➤ Compte tenu de la richesse et de qualité de son patrimoine bâti et paysager, la commune de Riquewihr s'est engagée dans la mise en œuvre d'un site patrimonial remarquable (SPR, article L631-1 et suivants du code du patrimoine).

Il s'agit de l'outil patrimonial le plus à même de préserver le patrimoine de la commune. Cette démarche est couplée à une procédure de périmètre délimité des abords (PDA) qui permet de remplacer le périmètre de protection de monuments historiques (rayon arbitraire de 500 mètres) par un tracé plus pertinent présentant un intérêt patrimonial bâti et paysager.

Les procédures sont bien avancées, avec un passage des projets de tracés SPR et PDA en enquête publique fin 2025, début 2026 et une entrée en vigueur des tracés en 2026.

Par conséquent, à ce jour, la commune est concernée par des projets de SPR, PDA et RLP (cf carte en PJ, reproduite ci-dessous)



➤ En octobre 2024, l'UDAP68 avait formulé des observations sur une première version (portant la mention septembre 2024), qui avait été envoyé directement à la commune de Riquewihr, suite à sa sollicitation.

Le présent courrier apporte **des observations complémentaires** sur le RLP portant la mention **mars 2025** :

- Le sommaire est en page 7. Il serait pertinent de le placer dès le début du document.
- RLP page 16 :

RLP page 16 :	Observations UDAP68 :
Le principe de base interdit l'installation de ces formes de pré-enseignes... dans un périmètre de protection de monuments historiques ...	<p>Juridiquement, il serait plus approprié d'utiliser l'expression « en abords de monuments historiques » (MH).</p> <p>Le monument historique (MH) est un immeuble dont la protection relève d'un arrêté ministériel ou préfectoral (protection au titre du code du patrimoine).</p>

	<p>La localisation d'un immeuble aux abords de MH signifie (cf article L621-30 du code du patrimoine) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que cet immeuble est soit visible depuis le MH soit visible en même temps que le MH et situé à moins de 500 mètres du MH <p>ou :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que cet immeuble est situé en périmètre délimité des abords (= PDA, espace qui remplace le périmètre de protection de 500 mètres).
--	---

- RLP page 28 :

RLP page 28 :	Observations UDAP68 :
...L'installation de stores en façade peu rapidement venir surchargé	...L'installation de stores en façade peut rapidement venir surcharger

- RLP page 33 sur les enjeux dans l'élaboration d'un RLP :

RLP page 33	Observations UDAP68 :
...Maintien de l'interdiction de publicité sur le périmètre de protection de monuments historiques ?	<p>Comme indiqué en introduction, il est prévu l'instauration prochaine d'un SPR et d'un PDA, en lieu et place des périmètres de protection de 500 mètres générés par les monuments historiques (cf carte en PJ).</p> <p>Juridiquement, la publicité est interdite en SPR et PDA (article L581-8 I/ 1^o et 2^o code de l'environnement).</p>

- RLP page 37 sur la division du ban communal en 3 zonages :

La zone 3 est légendée comme étant « hors agglomération ». Dans l'absolu, il serait pertinent d'identifier cette zone de façon complète en faisant apparaître les limites communales (de manière à pouvoir appréhender, sur une seule carte, l'ensemble du territoire communal avec sa répartition en 3 zones)

- RLP page 39 concernant la publicité extérieure zone 1 « le coeur médiéval »

RLP page 39 :	Observations UDAP68 :
La publicité extérieure	La publicité extérieure

RLP page 39 :	Observations UDAP68 :
<ul style="list-style-type: none"> • Extraits du RNP : <p>La publicité est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux abords des monuments historiques. - à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques notamment. 	<p>Les règles mentionnées ci-contre, en gras, sont à revoir, au regard des explications ci-dessous, également en gras.</p> <p>Juridiquement, la publicité est interdite, notamment :</p> <p>1/ aux abords de monuments historiques (cf ci-dessus, page 2/5, pour la définition de l'expression)</p> <p>2/ à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II/ de l'article L581-4 du code de l'environnement, c'est-à-dire les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque. Ces immeubles ne désignent pas des monuments historiques mais plutôt des immeubles qui feraient, par exemple, l'objet d'une protection dans le cadre du plan local d'urbanisme de la commune (protection au titre du code de l'urbanisme) et pour lesquels la commune souhaiterait interdire toute publicité située dans les 100 mètres, et dans le champ de visibilité de ces immeubles.</p>
<p>- dans les sites inscrits ... sous initiative du Préfet ou du Maire</p>	<p>La publicité est interdite, d'office, en site inscrit.</p> <p>L'intervention des maire ou préfet est prévue dans le cadre d'une interdiction de publicité <u>sur</u> les immeubles visés par l'article L581-4 du code de l'environnement, c'est-à-dire ceux présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Maintien de l'interdiction de publicité sur la zone 1 liée à l'existence d'un site inscrit, à la présence de monuments historiques ... 	<p>A noter l'instauration prochaine d'un SPR applicable dans la zone 1</p>

● RLP page 41 concernant les pré-enseignes zone 1 « le coeur médiéval » :

RLP page 41 :	Observations UDAP68 :
<ul style="list-style-type: none"> • Extrait du RNP : <p>au même titre que les publicités, les pré-enseignes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux abords des monuments historiques 	<p>Cf mêmes remarques que celles faites pour la page 39</p>

<ul style="list-style-type: none"> - à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques notamment. - dans les sites inscrits ... sous initiative du Préfet ou du Maire • Maintien de l'interdiction de publicité sur la zone 1 liés à ... la présence de monuments historiques 	<p>...maintien lié (à accorder avec maintien)</p> <p>+ à noter l'instauration prochaine d'un SPR applicable dans la zone 1</p>
--	--

- RLP page 42 (zone 1) / page 52 (zone 2) / page 61 (zone 3) : la question des enseignes lumineuses

On constate que le RLP interdit les enseignes lumineuses.

Il est à noter que l'UDAP68 n'est pas opposé à l'utilisation d'enseignes lumineuses, à condition que l'éclairage soit indirect, ce qui signifie :

- l'utilisation de lettres rétro-éclairées = les faces des lettres doivent rester opaques, ce qui est possible si l'éclairage se fait par l'arrière
- l'interdiction des caissons lumineux

- RLP page 42 concernant les décos sur façades et appuis de fenêtres zone 1 « le coeur médiéval » :

Le RLP interdit les décos sur façades et appuis de fenêtres surchargeant les devantures commerciales, sauf fleurissement naturel et événements calendaires. Toutefois, cette interdiction n'a aucun caractère contraignant puisqu'il ne s'agit que d'une orientation.

La question des décos sera à cadrer dans le règlement du SPR, de manière à lui conférer un caractère prescriptif.

A toutes fins utiles, il serait pertinent de rappeler dans le RLP que l'installation d'éléments décoratifs en façade modifie l'aspect extérieur du bâtiment et qu'à ce titre, elle doit faire l'objet d'une déclaration préalable (DP), conformément à l'article R421-17 a/ du code de l'urbanisme (dépôt d'une DP en cas de travaux modifiant l'aspect extérieur d'un bâtiment existant)

● RLP page 43 concernant les enseignes zone 1 « le cœur médiéval » :

RLP page 43 :	Observations UDAP68 :
<ul style="list-style-type: none"> Les écritures des enseignes peuvent être réalisées sous forme de lettre peinte ou de lettres découpées.... La hauteur moyenne des lettres ne peut dépasser 0,30 mètres, avec un maximum de 0,45 mètres et la saillie des lettres découpées ne doit pas dépasser 0,20 m. 	<p>sous forme de lettres peintes</p> <p>... avec un dépassement ponctuel autorisé de 0,45 m.</p> <p>A noter : le dépassement ponctuel autorisé jusqu'à 0,45 m concerne les majuscules et les lettres présentant un jambage (= terme utilisé en calligraphie et typographie qui désigne la partie d'une lettre qui se prolonge vers le bas ; exemple : p, q etc.) ainsi que celles qui se prolongent vers le haut (exemple : b, d etc.).</p> <p>Le mot <i>nu</i> est plus approprié que <i>mur</i>, il désigne la partie d'un mur qui est plane, sur lequel il n'y a pas d'ornements etc.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Le débord (saillie) du mur extérieur de la façade 	

● RLP page 45 concernant les enseignes zone 1 « le cœur médiéval » :

RLP page 45 :	Observations UDAP68 :
<p>... des références de teintes débutant par # sont mentionnées (exemple : #48301E etc.)</p>	<p>On suppose que l'utilisation du # renvoie, de façon délibérée, à une référence fictive.</p> <p>S'il s'agit de références existantes, l'UDAP précise qu'il ne sait pas à quoi elles correspondent.</p>

● RLP page 48 concernant la publicité en zone 2 « l'extension urbaine » :

RLP page 48 :	Observations UDAP68 :
<ul style="list-style-type: none"> Extraits du RNP : <p>La publicité est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux abords des monuments historiques - à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques notamment. - dans les sites inscrits ... sous initiative du Préfet ou du Maire 	<p>Cf mêmes remarques que celles faites pour la page 39</p>

<ul style="list-style-type: none"> Maintien de l'interdiction de publicité sur la zone 1 liés à la présence de monuments historiques 	<p>Maintien de ... la zone 2 lié (à accorder avec maintien)...</p> <p>+ A noter l'instauration prochaine d'un SPR et d'un PDA. La zone 2 sera en SPR, pour une partie, et en PDA pour l'autre partie.</p>
---	---

- RLP page 50 concernant les pré-enseignes en zone 2 « l'extension urbaine » :

RLP page 50 :	Observations UDAP68 :
<ul style="list-style-type: none"> Les pré-enseignes sont aujourd'hui interdites sur l'extension urbaine qui se trouvent intégrées au périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques <p>• Extraits du RNP :</p> <p>La publicité est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux abords des monuments historiques - à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques notamment. - dans les sites inscrits ... sous initiative du Préfet ou du Maire 	<p>L'extension urbaine se trouve intégrée (à accorder avec l'extension)</p> <p>A noter l'instauration prochaine d'un SPR et d'un PDA. La zone 2 sera en SPR, pour une partie, et en PDA pour l'autre partie.</p> <p>Cf mêmes remarques que celles faites pour la page 39</p>

- La question des enseignes traditionnelles, en fer forgé, de type Hansi (artiste alsacien 1873-1951, illustrateur) :

On note un repérage de quelques enseignes de ce type, page 27. Il serait pertinent de recenser l'intégralité des enseignes de ce type présent sur le ban communal et de faire figurer l'inventaire dans une annexe du RLP. Cette démarche est peut être encore possible. Quoiqu'il en soit, elle est encouragée par l'UDAP68.

En toute hypothèse, l'UDAP68 demande l'intégration, dans le règlement, d'une clause sur la conservation de telles enseignes.

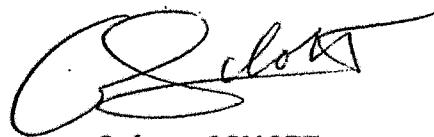
- A priori, le tracé de SPR et le PDA devraient entrer en vigueur en 2026 (sauf « incident de parcours »). Par conséquent, il serait judicieux d'intégrer ces nouveaux outils patrimoniaux dans le RLP, avant son approbation.

Par ailleurs, il convient de savoir que l'approbation du tracé SPR sera suivie d'une seconde étape visant à doter le SPR d'un règlement (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, PSMV) ; il faudra veiller à ce que le RLP soit mis en cohérence avec le PSMV.

Conclusion :

L'UDAP68 émet un avis favorable sur le RLP arrêté de Riquewihr sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus.

Le Chef de l'Unité Départementale
de l'architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin



Grégory SCHOTT



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SERVICE TRANSPORTS, RISQUES ET SÉCURITÉ

**BUREAU GESTION DE CRISE, CIRCULATION,
RÉGLEMENTATION, BRUIT, PUBLICITÉ**

Affaire suivie par : Mme Solédad JOOS

Tél. : 03 89 24 84 89

ddt-pub@haut-rhin.gouv.fr

Objet : Réponse à votre courrier du 29 juillet 2025

P.J. : Avis de l'État – analyses UDAP et DDT

Monsieur le maire,

Par courrier du 29 juillet dernier portant sur votre projet arrêté du règlement local de publicité (RLP) de Riquewihr qui sera présenté en commission départementale de la nature et de la protection des sites le 15 octobre prochain dans sa formation publicité, je vous fais parvenir en pièce jointe l'avis de l'État, établi sur la base des analyses de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine et de mon service.

Votre projet de RLP arrêté respecte les textes et procédures applicables, tout en amenant des points réglementaires plus stricts, légitimes au regard des enjeux clairement identifiés, afin de préserver le cadre de vie des habitants de la cité ainsi que d'harmoniser l'ensemble des dispositifs publicitaires tout en respectant le patrimoine architectural, paysager et environnemental. Ce RLP permet une maîtrise de l'impact des enseignes principalement dans son centre ancien, ayant un fort enjeu patrimonial.

L'avis de l'État est donc favorable, assorti d'observations que je vous remercie de bien vouloir considérer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service transports, risques et sécurité

Philippe GEROMETTA



Système de
management
ISO 9001:2015
www.tuv.com
ID: 8000004622

